



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N°2023/06/50

Objet : Convention de partenariat actions festives 2023 avec la Ville de Vauvert

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour « *prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les engagements financiers pour la Communauté de communes en son nom ou en qualité de déléguataire sont inférieurs ou égaux à 20 000 € HT* »,

Vu la convention de partenariat avec la Mairie de Vauvert ci-annexée,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités de partenariat entre le parrain (la Communauté de communes de Petite Camargue) et le parrainé (la commune) dans le cadre des activités festives de la commune ci-après,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de partenariat ci-annexée, entre la Communauté de communes de Petite Camargue et la Mairie de Vauvert,

ARTICLE 2 : La présente convention est établie pour l'exercice de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Le parrainé s'engage à fournir au parrain, les prestations suivantes :

- 2 entrées offertes pour toutes les courses organisées par la ville ;
- Annonce du parrain à la sonorisation par le Président de course lors des primes à la cocarde, durant chaque course organisée par la ville ;
- Invitation à l'apéritif de clôture de la fête votive.

ARTICLE 4 : En contrepartie des prestations assurées par le parrainé, le parrain versera la somme de 400,00 € (quatre cents euros).

Article 5 : Cette décision fera l'objet d'une information en séance et sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et fera l'objet d'une publication sur le site de la Communauté de communes de Petite Camargue.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Vauvert, le 19 juin 2023.

Le Président,

André BRUNDU

